

Le Gouverneur

INSTRUCTION N° 004-06-2017 FINANCIERS A TERME

RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES INSTRUMENTS

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 :
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu la Décision n° 357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78, 81, 91, 95 et 99,

DECIDE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, enregistrent en comptabilité, dans les conditions prévues par la présente Instruction, les opérations relatives aux instruments financiers à terme.

Article 2

Au sens de la présente Instruction, les expressions suivantes désignent :

a) instrument financier à terme : contrat qui fixe et transforme dans l'immédiat une variable financière, notamment les taux ou les prix, pour une date ou une période future connue à l'avance ;

Tél.: (221) 33 839 05 00 / Fax: (221) 33 823 93 35 www.bceao.int

Avenue Abdoulaye FADIGA BP 3108 – Dakar - Sénégal

- b) marché organisé : marché sur lequel sont négociés des contrats standardisés pour la livraison future d'instruments financiers ou de marchandises. Il doit remplir toutes les conditions ou caractéristiques suivantes :
 - l'existence d'une chambre de compensation qui assume le risque de défaillance des contreparties, centralise les ordres, organise la liquidité du marché et assure le bon dénouement des opérations;
 - le versement par les opérateurs d'un dépôt de garantie permettant de couvrir toute défaillance éventuelle;
 - l'ajustement quotidien des dépôts de garantie sur les positions fermes maintenues par les opérateurs;
- c) marché assimilé : un marché de gré à gré est assimilé à un marché organisé lorsque la liquidité des instruments financiers peut être considérée comme assurée, notamment par la présence d'établissements teneurs de marché qui assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ou par la cotation de l'instrument sous-jacent sur un marché organisé;
- d) marché de gré à gré : tout marché sur lequel les transactions sont conclues directement entre le vendeur et l'acheteur. Les termes des contrats, à savoir les montants et les échéances, sont librement négociés entre les parties et non standardisés comme sur un marché organisé ;
- e) opération de couverture : toute opération ayant pour objectif de prémunir le souscripteur contre le risque de prix, de change ou de taux d'intérêt. L'élément couvert contribue à exposer l'établissement assujetti ou son client à un risque. Les contrats achetés ou vendus ont pour effet de réduire voire d'éliminer ce risque et sont identifiés comme tels dès leur initiation;
- f) montant notionnel ou nominal : montant théorique utilisé pour calculer les paiements effectués sur un instrument financier.

Chapitre 2 : Règles communes à l'ensemble des instruments financiers à terme

Article 3

Les établissements assujettis doivent comptabiliser dans le hors-bilan, les valeurs nominales des contrats portant sur instruments financiers à terme dès leur conclusion, dans la rubrique Engagements sur produits financiers à terme, de manière à identifier l'opération selon les critères ci-après :

- type de marché : organisé, assimilé ou de gré à gré ;
- support des contrats;
- achat ou vente de contrat ;
- opérations fermes ou conditionnelles.

Article 4

Chaque contrat donne lieu à un enregistrement distinct, dans les comptes des établissements assujettis, sans compensation des achats et des ventes.

Toutefois, plusieurs contrats peuvent faire l'objet d'une inscription globale s'ils portent sur des instruments à terme de même nature et ayant la même date d'échéance.

La comptabilisation de l'engagement hors bilan est faite à la valeur nominale des contrats.

Article 5

Les dépôts en espèces versés par les établissements assujettis à titre de garantie, sont comptabilisés dans les comptes Dépôts de garantie versés sur opérations de marché.

Les dépôts de garantie versés pour le compte propre des établissements assujettis doivent être comptabilisés distinctement de ceux versés pour le compte de tiers.

Les dépôts en espèces reçus sont comptabilisés dans les comptes Dépôts de garantie reçus sur opérations de marché.

Les titres mis ou reçus en dépôt de garantie sont comptabilisés dans le hors-bilan sous les rubriques Valeurs affectées en garantie ou Valeurs reçues en garantie.

Article 6

Les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers négociés sur les marchés organisés ou assimilés, constatées par la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices, sont portées au compte de résultat.

Lorsque les contrats sont négociés sur les marchés de gré à gré, les mêmes différences sont enregistrées dans un compte d'attente ouvert parmi les comptes de régularisation. La perte latente engendrée par l'ensemble des transactions de gré à gré donne lieu à la constitution d'une provision pour risques et charges.

Chapitre 3: Règles applicables aux contrats d'option

Article 7

La prime payée par les établissements assujettis, à l'initiation du contrat d'option, est un élément d'actif. Elle est enregistrée dans le poste Instruments conditionnels achetés.

La prime perçue par les établissements assujettis n'est acquise qu'à l'échéance du contrat ou lors de son rachat. Elle est inscrite au passif dans le poste Instruments conditionnels vendus.

Article 8

Lors de chaque arrêté comptable, les différences résultant des variations de valeur des primes sur marchés organisés et assimilés, déterminées par référence au cours de marché, sont portées au compte de résultat. La contrepartie de ces variations est enregistrée dans les comptes d'actif et de passif où sont recensées les primes. Quant aux différences liées aux variations des primes sur les marchés de gré à gré, elles sont traitées dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 6.

Article 9

Lors de la revente, du rachat, de l'exercice ou à l'échéançe de l'option, la prime est inscrite dans le compte approprié de produits ou de charges.

Chapitre 4 : Règles applicables aux opérations de couverture

Article 10

Les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers qualifiés de couverture sont, lors de la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices, enregistrées dans un compte d'attente ouvert parmi les comptes de régularisation.

Au dénouement de l'opération de couverture, le solde de ce compte est rapporté au compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des produits ou des charges de l'élément ou du groupe d'éléments couverts, sur la durée résiduelle de cet élément ou des éléments constituant le groupe couvert.

Toutefois, lorsque l'élément ou le groupe d'éléments couverts est évalué au cours de marché, les résultats de couverture provenant d'instruments financiers à terme traités sur des marchés organisés et assimilés doivent être rapportés au compte de résultat avant la date de dénouement de l'opération de couverture au fur et à mesure de la variation de valeur de l'élément couvert ou du groupe d'éléments couverts, afin de respecter la règle de symétrie cidessus.

Article 11

En cas de cession ou lors de l'échéance de l'élément couvert ou d'un élément inclus dans le groupe couvert, le solde du compte d'attente est rapporté intégralement ou à due proportion au compte de résultat. Les différences résultant des variations de valeur ultérieures des contrats de couverture non affectée et non dénoués sont portées au compte de résultat, en charges ou en produits.

Chapitre 5: Dispositions finales

Article 12

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 1 JUIN 2017

Tiémoko Meyliet KONE